

# **PROCES VERBAL N°11**

**Date : 14 décembre 2023**

**Heure : 20h00**

**Présents :** Maire : André DUJOLS

Membres : Pierre DUPONT, Matthieu PIJOUAT, Jean Christophe GUY, Sylvie LACOMBE, Thierry RIEU, Jordan ANGELVY, Danielle LACOMBE

Secrétaire de séance : Stéphanie GAILLARD

**Absents :** Membres : Christelle CHAUVET, Stéphanie SALIES

**Représentés :** Bruno FILIOL par Thierry RIEU, Luc AVELLANEDA par Danielle LACOMBE, Georgette TOUZY par André DUJOLS

**Quorum** : 9 présents sur 14

## **Ordre du jour :**

- vente concession du cimetière
- prime pouvoir d'achat exceptionnelle
- reversement à l'Etat de la vente des bois (Ang lards le Pommier)

## **Délibérations du conseil :**

### Concessions cimetière (2023 073)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la procédure de reprise de concessions au cimetière de Saint Cernin et propose de revoir le tarif de vente d'une concession (carré 2 concession 10). Il rappelle en outre que le tarif de vente est à ce jour unique et est de 49 euros le m2.

Après délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de maintenir le tarif de 49 euros le mètre carré de terrain pour les concessions hors reprise
- et d'appliquer les tarifs suivants pour la vente d'une concession reprise :

Carré 2 – Concession n° 10 au prix de 747 euros.

### Prime pouvoir d'achat ( 2023 074)

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28/11/2023

*Monsieur le Maire* rappelle à l'assemblée :

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- ✚ avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- ✚ Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- ✚ avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- ✚ Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 août 2022 (*prime « partage de la valeur »*),
- ✚ Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	200€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	200€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	200€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	200€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	200€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	200€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	200€

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023

La prime est versée par *la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023*.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par *la collectivité* qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque *collectivité*, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fractions, pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

**Après avoir délibéré, le Conseil décide :**

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnel dans les conditions prévues ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

Adopté à l'unanimité des membres présents

## Résumé :

### 📌 Monsieur le maire :

- 📌 Visite de la région concernant la subvention pour la piste forestière d'Ang lards le Pommier
- 📌 La tractopelle vendue par CMG est en panne : voir le montant des frais
- 📌 Consommation fuel / faire attention
- 📌 Rdv lundi 18/12/2023 à la mairie avec M. Vidal Cyril concernant la micro-crèche
- 📌 19/12/2023 : Conseil communautaire salle des fêtes de Saint-Cernin à 20h30
- 📌 22/12/2023 : Pot des agents à 19h00

### 📌 Ecole / affaires générales :

- 📌 Réunion micro-crèche avec la CAF le 15/12/2023 à 10h00 : voir pour mutualiser la gestion avec Saint-Martin
- 📌 Téléthon : environ 4500 euros de gains
- 📌 Visite école évaluation : cette visite remplace le projet pédagogique :
  - Analyse des locaux
  - Enquête réalisée auprès des enfants, du personnel et des familles
  - Rapport effectué par le directeurL'évaluation valide le rapport. Tout a été positif.
- 📌 Bulletins municipaux : Rappel aux commissions de transmettre leurs documents

### 📌 Cadre de vie :

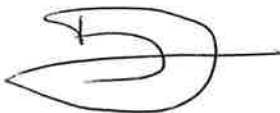
- 📌 Un locataire des appartements au-dessus de l'école a fait savoir qu'il quittait cette location
- 📌 Eglise : cuve neuve mise en place. Il faudra faire un placage anti -feu.
- 📌 Local gymnase : récupération de deux tables et chaises perdues
- 📌 DETR : projet du gymnase abandonné pour cette fois-ci car trop couteux
- 📌 Velux logements école : l'entreprise sera sélectionnée en fonction des dates d'interventions proposées (budget 2024)
- 📌 Budget 2024 : prévoir en investissement l'achat de tables et chaises supplémentaires pour le local.

### 📌 Culture :

- 📌 Gérer les lettres du père -noël

LE MAIRE, A. DUJOLS

Le 5/02/2024



LE SECRETAIRE DE SEANCE, S. GAILLARD

Le / 5/02/2024

